

Annexe 2 – Mandats spéciaux des conseillers municipaux et remboursement des frais afférents

1. Objet de l'annexe

La présente annexe définit de manière exhaustive et limitative le cadre dans lequel le maire exerce, par délégation du conseil municipal, le pouvoir :

- d'autoriser les mandats spéciaux confiés aux conseillers municipaux ;
- d'autoriser le remboursement des frais afférents à ces mandats spéciaux.

Lorsqu'un mandat spécial est régulièrement autorisé et que les conditions prévues par la loi et la présente annexe sont remplies, le remboursement des frais engagés dans ce cadre constitue un droit pour l' élu, dans la limite des plafonds réglementaires et des dispositions ci-après.

2. Définition du mandat spécial

Constitue un mandat spécial, au sens de la présente annexe, toute mission :

- confiée expressément à un ou plusieurs conseillers municipaux ;
- ayant un objet déterminé et une durée limitée ;
- présentant un caractère exceptionnel par rapport à l'exercice habituel du mandat ;
- rattachée directement à l'intérêt communal et aux compétences de la commune ;
- pouvant entraîner des frais de déplacement et/ou de séjour pris en charge par la commune.

Sont exclus du champ des mandats spéciaux :

- les déplacements effectués à l'initiative personnelle de l' élu, sans décision préalable de la commune, sauf régularisation expresse par délibération du conseil municipal en cas d'urgence dûment justifiée ;
- les activités à caractère strictement politique, partisan ou privé ;
- les missions ne présentant pas de lien direct avec les affaires de la commune ou l'intérêt communal.

3. Nature des missions pouvant faire l'objet d'un mandat spécial

Peuvent seuls faire l'objet d'un mandat spécial autorisé par le maire :

- la participation à des réunions, colloques, congrès, séminaires, formations ou manifestations présentant un lien direct avec les compétences de la commune ou avec les politiques publiques locales qu'elle met en œuvre ;
- la représentation officielle de la commune auprès d'autres collectivités, d'établissements publics, d'associations ou d'organismes partenaires, lorsque cette représentation ne relève pas de l'exercice inhérent aux fonctions du maire ou des adjoints ;
- les déplacements nécessaires à l'accomplissement d'une mission ponctuelle décidée par la commune (visites de sites, rencontres techniques, études, etc.) en lien direct avec un projet ou un dossier communal identifié.

4. Condition de distance minimale

Les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial peuvent ouvrir droit au remboursement des frais dès lors que les dépenses engagées sont nécessaires à l'exécution de la mission et dûment justifiées.

À titre de principe, ne donnent lieu à remboursement de frais au titre de la présente annexe que les missions impliquant un déplacement dont le lieu se situe à plus de 30 km du centre de la commune.

Par dérogation, peuvent également donner lieu à remboursement :

- les missions nécessitant un déplacement dans le chef-lieu d'arrondissement ou de département pour le suivi d'un dossier communal déterminé ;
- les missions expressément décidées par le conseil municipal en dehors de la présente délégation ;
- toute mission, même à une distance inférieure, lorsque la nature de la mission ou le montant des frais réellement exposés le justifie, sur décision motivée du maire prise dans le respect des textes en vigueur.

5. Plafonds généraux de remboursement

Pour chaque mandat spécial autorisé par le maire :

- le montant total des frais remboursables par élu et par mission ne peut excéder 300 € TTC ;
- le montant total des frais remboursables pour l'ensemble des élus participant à une même mission ne peut excéder 1 200 € TTC.

Ces plafonds généraux s'appliquent sous réserve du respect des plafonds réglementaires nationaux applicables aux frais de mission des élus locaux, qui ne peuvent en aucun cas être dépassés.

Le maire ne peut autoriser ou rembourser des frais excédant ces plafonds généraux. Tout dépassement éventuel ne peut être pris en charge qu'en vertu d'une délibération spécifique du conseil municipal.

6. Frais de transport

6.1. Frais remboursables

Sont seuls remboursables, au titre des frais de transport, les frais nécessaires à l'exécution du mandat spécial, dûment justifiés, dans les limites ci-après :

- a. Train
 - Billets de train en 2^e classe, remboursés au coût réel sur présentation des justificatifs, dans la limite de 160 € TTC par trajet aller-retour et par élu.
- b. Avion

- Billets d'avion en classe économique, uniquement pour les déplacements supérieurs à 400 km, remboursés au coût réel sur présentation des justificatifs, dans la limite de 200 € TTC par trajet aller-retour et par élu.
- c. Véhicule personnel
 - Utilisation d'un véhicule personnel, remboursée sur la base d'une indemnité kilométrique alignée sur le barème applicable aux frais de déplacement des élus locaux, soit 0,50 € par kilomètre, dans la limite de 160 € TTC par mission et par élu.
- d. Transports en commun urbains
 - Titres de transport (métro, bus, tramway, etc.) remboursés au coût réel, dans la limite de 20 € TTC par jour et par élu.
- e. Stationnement
 - Frais de stationnement remboursés au coût réel, dans la limite de 20 € TTC par jour et par élu.

6.2. Frais non remboursables

Ne sont pas remboursés :

- les suppléments de confort (1^{re} classe, options premium, sur classements, assurances facultatives, etc.) ;
- les amendes, pénalités ou frais liés à des infractions au code de la route ou aux règles de stationnement.

7. Frais d'hébergement

7.1. Conditions

Les frais d'hébergement ne sont remboursables que si :

- la mission implique au moins une nuitée à plus de 50 km de la commune, ou
- les horaires de la mission rendent impossible un retour le jour même dans des conditions normales d'acheminement.

7.2. Plafonds – Référence aux indemnités journalières

Les frais d'hébergement sont remboursés dans la limite des montants de l'indemnité de nuitée allouée aux fonctionnaires de l'État, à savoir :

- 90 € TTC par nuit et par élu en règle générale ;
- 120 € TTC par nuit et par élu pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris ;
- 140 € TTC par nuit et par élu pour Paris.

Ces montants comprennent le petit-déjeuner lorsqu'il est facturé avec la nuitée.

7.3. Frais non remboursables

Ne sont pas remboursés :

- les surcoûts liés à des chambres de catégorie supérieure au tarif standard lorsqu'un tarif standard est disponible ;
- les dépenses de mini-bar, de services annexes (spa, loisirs, télévision payante, etc.) ;
- d'une manière générale, tous frais à caractère personnel.

8. Frais de repas

8.1. Plafond par repas

Les frais de repas engagés dans le cadre d'un mandat spécial sont remboursables au coût réel, dans la limite de 20 € TTC par repas et par élu, correspondant au montant de l'indemnité de repas allouée aux fonctionnaires de l'État.

Le remboursement est limité à deux repas par jour de mission et par élu, lorsque la durée et les horaires de la mission le justifient.

8.2. Frais non remboursables

Ne sont pas remboursés :

- les boissons alcoolisées au-delà d'un montant global de 10 € TTC par repas et par élu ;
- les frais de réception ou de restauration de tiers, sauf décision expresse et préalable du conseil municipal adoptée en dehors de la présente délégation.

9. Autres frais remboursables

Peuvent être remboursés, dans la limite d'un plafond global de 100 € TTC par mission et par élu, les seuls frais suivants, directement liés à l'exécution du mandat spécial :

- frais d'inscription à une manifestation, à un colloque ou à une formation, dans la limite de 80 € TTC par mission et par élu ;
- frais de documentation strictement nécessaires à la mission, sur présentation d'une facture détaillée, dans la limite de 50 € TTC par mission et par élu.

Ne sont pas remboursés :

- les frais de téléphone, de connexion internet, de représentation, de cadeaux, de loisirs ou de toute autre nature personnelle ;
- les frais d'accompagnants non élus, sauf décision expresse du conseil municipal adoptée en dehors de la présente délégation.

10. Justificatifs et procédure

Le remboursement des frais est un droit pour l'élus lorsque :

- le mandat spécial a été régulièrement autorisé ;
- les frais sont nécessaires à l'exécution de la mission ;
- les plafonds réglementaires et les dispositions de la présente annexe sont respectés ;
- les justificatifs sont produits dans les délais.

Le remboursement est subordonné à la production, par l'élue bénéficiaire, dans un délai maximum de 60 jours suivant la fin de la mission :

- d'un état récapitulatif des déplacements et frais engagés, daté et signé par l'élue ;
- des pièces justificatives originales (billets, factures nominatives détaillées, notes d'hôtel, justificatifs d'inscription, tickets de péage, etc.).

À défaut de production de ces pièces dans le délai précité, le remboursement peut être refusé, sauf décision motivée du maire tenant compte de circonstances particulières (hospitalisation, force majeure, etc.).

11. Interdiction de dépassement des plafonds

Le maire ne peut autoriser des frais excédant les plafonds fixés aux articles 5 à 9 de la présente annexe, ni les plafonds réglementaires nationaux applicables aux frais de mission des élus locaux.

Tout dépassement éventuel ne peut être pris en charge qu'en vertu d'une délibération spécifique motivée du conseil municipal, adoptée préalablement à la mission ou, à titre exceptionnel, postérieurement en cas de circonstances dûment justifiées. Dans ce cas, l'exercice de la délégation du maire ne porte que sur l'autorisation préalable du mandat.

12. Information du conseil municipal

Le maire rend compte au conseil municipal, au moins une fois par an et à l'occasion de l'examen du compte administratif, de l'usage de la présente délégation, au moyen d'un état récapitulatif des mandats spéciaux autorisés, mentionnant pour chaque mission :

- l'objet, le lieu et les dates de la mission ;
- les élus concernés ;
- le montant des frais remboursés, ventilé par type de dépenses (transport, hébergement, repas, autres frais).

Cet état peut être communiqué aux conseillers municipaux avant la séance consacrée au compte administratif.

13. Dispositions particulières en cas d'urgence

En cas d'urgence impérieuse dûment justifiée, le maire peut autoriser verbalement un mandat spécial et le confirmer par décision, y compris lorsque la mission a déjà été accomplie, sous réserve que les conditions de la présente annexe soient remplies.

Dans ce cas, et sous réserve du respect des plafonds réglementaires, les frais engagés ouvrent les mêmes droits à remboursement que les missions autorisées préalablement.

Le conseil municipal est informé de ces décisions lors de la plus prochaine séance, au moyen de l'état récapitulatif prévu à l'article 12.

14. Entrée en vigueur et durée

La présente annexe entre en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération à laquelle elle est jointe aura elle-même été rendue exécutoire.

Elle s'applique pour la durée du mandat du maire en exercice, sous réserve de sa modification ou de sa révocation expresse par délibération ultérieure du conseil municipal.